

Arrêt

n° 71 791 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2011 avec la référence x

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie sarakole. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 1er janvier 2000 et avez introduit votre demande d'asile le 12 avril 2010.

Vous êtes née en 1982 à Bamako. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié 3 années de primaires et un an à l'école coranique.

Vous viviez depuis votre jeune âge avec votre grand-mère maternelle et votre tante, à Badiala, Bamako. Vous aidiez votre tante dans son commerce de teinturerie.

En 2000, une famille proche de la vôtre vous propose de vous emmener en Belgique, vous promettant de vous trouver une formation dès votre arrivée. Vous accompagnez donc la famille de [K.C.] et son mari [B.S.]. Ceux-ci s'installent à Waterloo et obtiennent la nationalité belge. Très vite, vous vous rendez compte que [K.C.] ne tient pas ses promesses. Vous êtes utilisée comme domestique et devez tout gérer : vous occuper des enfants, faire le ménage, le repassage... [K.C.] vous maltraite tant physiquement que par les mots. Son mari crie sur vous de temps en temps mais n'a jamais porté la main sur vous. Vous ne recevez aucun argent en échange de votre travail et la seule formation à laquelle vous pouvez vous inscrire est une formation donnée par l'ASBL Lire et Ecrire.

En juillet 2009, le couple qui vous exploite rentre au Mali car, selon vous, ils sont endettés en Belgique. Ils vous confient à des voisins et ce sont ces voisins qui vous viennent en aide. Vous introduisez une demande de régularisation auprès de l'office des étrangers, demande qui est toujours pendante. Sous les conseils d'un avocat, vous introduisez une demande d'asile en avril 2010.

Votre crainte en cas de retour se base sur les menaces proférées par [K.C.] à votre encontre. [K.C.] a en effet affirmé à ses anciens voisins que si vous rentriez au pays, elle vous tuerait car elle vous en veut d'avoir dénoncé ses abus. A cause de vous, elle subit maintenant la honte au pays car tous les gens dans l'entourage de votre famille désapprouvent son comportement.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être persécutée par [K.C.] et son mari, un couple qui vous aurait exploitée durant dix ans sur le territoire belge en vous employant comme aide-ménagère et garde d'enfant sans aucune contrepartie financière.

Or, le CGRA constate ici que la crainte que vous invoquez ne se rattache en aucune manière à l'un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En l'occurrence, vous craignez d'être persécutée en raison d'un conflit d'ordre privé qui vous oppose à un couple qui vous a exploitée en vous faisant travailler sans rémunération. Vous avez en effet appris par une voisine de votre ancienne patronne que celle-ci a juré de vous tuer si elle vous revoit au pays (CGRA, audition du 27 juin, p. 7).

Par conséquent, dès lors que la persécution que vous craignez émane d'un agent non étatique et qu'elle n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution de cette famille à votre encontre, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention.

Interrogée à propos de la possibilité d'une protection de la part de vos autorités nationales (audition du 27 juin 2011, p. 11), vous répondez ne pas savoir si celle-ci est possible. Le CGRA rappelle ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le CGRA estime dès lors que vous ne le convainquez nullement qu'une protection vous serait impossible à l'intérieur de votre pays. Or, dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante, le fait que vous n'ayez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Mali entraîne le refus de votre demande d'asile. Notons d'ailleurs qu'interrogée sur la situation de [K.C.] au Mali, vous répondez que tout l'entourage de votre famille condamne le comportement de [K.C.] et que celle-ci est honteuse de sorte qu'elle ne veut plus rencontrer les membres de votre famille (audition du 27 juin 2011, p. 11).

Il ne semble dès lors pas déraisonnable de croire que vous bénéficieriez d'une protection de la part de vos autorités et d'un soutien de la part de votre famille et de la population si vous rentriez au pays. Il est

également très peu crédible que [K.C.] ou son mari tentent de vous assassiner dans un tel contexte où tout le monde est au courant de ce qui vous est arrivé et où le comportement de [K.C.] est jugé comme honteux.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Dès lors, votre demande d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Pour le surplus, le CGRA constate que votre crainte (les menaces de mort) ne repose que sur les dires de l'ancienne voisine de [K.C.] à Waterloo, voisine dont vous ne connaissez même pas le nom complet (audition du 27 juin 2011, p. 7 et 12). Or, des informations obtenues par une tierce personne et dénuées de fondement concret ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution en votre chef. De même, rien n'indique au CGRA que, en admettant que les menaces dont vous faites part soient réelles, elles reflètent réellement une volonté de vous tuer.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité malienne, une lettre de demande de régularisation, une attestation de l'ASBL Lire et Écrire et une attestation rédigée par la directrice de l'école Sainte-Anne que fréquentaient les enfants de [K.C.], ces documents ne justifient pas une autre évaluation de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

La lettre appuyant votre demande de régularisation ne constitue aucunement une preuve de vos problèmes puisqu'elle ne mentionne nullement les craintes que vous avez invoquées devant le CGRA pour justifier votre peur de rentrer au pays.

L'attestation de l'ASBL Lire et Écrire prouve que vous avez suivi des formations en alphabétisation depuis 2003, élément qui n'appuie en rien l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au Mali.

Enfin, les attestations rédigées par la directrice de l'école Sainte-Anne de Waterloo prouvent que vous vous êtes occupée des enfants de [K.C.] de 2003 à 2009. Or, le CGRA ne remet nullement en doute le fait que vous avez travaillé pour cette famille mais ne peut croire que la crainte que vous exprimez en cas de retour dans votre pays se rattache à la définition du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose deux certificats de grossesse.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de *la violation de l'obligation de motivation (article 97 de la Constitution et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'article 3), des règles des principes de droit de la bonne administration, du principe de la certitude de droit (Cas 13/02/1997 Arr.Cass 1997,212, Pas.1997, I, 223 ; Cas 07.12.1998, Arr.Cass.1998,1096) et du délai raisonnable (T.E.D.H. (comprendre "C.E.D.H"), article 6).*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle postule notamment l'annulation de la décision en ce que cette dernière ferait complètement abstraction des mutilations génitales qu'elle aurait subies. Elle joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir la copie de la première page de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi et la copie du certificat médical établi par le GAMS en date du 2 mars 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d" « annuler les décisions attaquées (sic) »

5. Questions préalables

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil rappelle également que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile, s'il était établi, *quod non in casu*, n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle ne peut résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

6. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que la crainte invoquée par la partie requérante ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités, que rien n'indique par ailleurs qu'elle ne pourrait bénéficier de leur protection en cas de retour au Mali et enfin qu'aucun fondement concret permet d'attester de la réalité des menaces invoquées.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée en ce que cette dernière ferait totalement abstraction des mutilations génitales que [K.C.] et son mari lui auraient fait subir. Elle renvoie, à cet égard, la partie défenderesse au certificat médical annexé à sa requête, faisant état de mutilations génitales de type 2. Elle estime par conséquent que *sa crainte touche de façon flagrante les critères prévus dans la Convention de Genève* et souligne le fait qu'*au Mali la protection de la part des autorités est presque inexisteante sur ce point*.

Le Conseil estime après analyse du dossier administratif, qu'il convient en premier lieu de se prononcer sur la question de la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par K.C. et son mari, un couple qui l'a exploitée pendant 10 ans en Belgique et qui a menacé la requérante de mort pour les avoir dénoncés. Or, force est de constater que d'après le dossier administratif, la partie requérante déclare qu'elle n'a toujours pas été porter plainte à la police et ce, depuis juillet 2010, date de départ de K.C. et son mari pour le Mali (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.7-8). Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle K.C. et son mari la menacent de mort pour être poursuivis par les autorités belges en raison de leur dénonciation par la partie requérante manque de crédibilité (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.7).

La crainte de la partie requérante est d'autant plus invraisemblable qu'elle ne repose que sur les dires d'une tierce personne dont la partie requérante ne peut citer le nom complet (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.7-12) et que la partie requérante déclare que K.C. et son mari « *ne savent même pas si j'existe encore* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.7). Il est, en effet, inconcevable que la partie requérante affirme que les menaces de mort de la part de K.C. sont sérieuses et que cette dernière a promis de la tuer à son retour au Mali alors qu'elle déclare concomitamment que K.C. ne sait même pas si la partie requérante est toujours en vie (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.7-8).

Le Conseil relève, en outre, qu'à la question de savoir ce que craint la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci déclare dans son questionnaire remis à l'Office des étrangers « *je ne crains rien, je n'ai peur de rien [...] Je ne suis pas retourné au Mali car j'ai perdu tous mes documents, je ne voulais pas retourner au Mali, je voulais rester ici pour avoir les papiers. Je veux travailler ici et je ne veux pas retourner au pays* » (dossier administratif, pièce 6, Questionnaire remis à l'Office des étrangers, p.2). Ces déclarations de la partie requérante renforcent la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité de son récit.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse aurait commis une violation de l'obligation de motivation en ce qu'elle n'aurait pas pris en considération les mutilations génitales que K.C. et son mari auraient fait subir à la requérante (dossier administratif, requête, p.2). Afin d'appuyer son argumentation, elle dépose une copie du certificat médical établi par le GAMS, attestant de l'excision de la partie requérante. Or, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où celle-ci déclare au cours de son audition du 27 juin 2011 avoir été excisée non pas en Belgique par K.C. mais au Mali quand elle était bébé (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.11). De plus, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

Quant aux documents produits par la partie requérante, ceux-ci se bornent à attester de son identité, sa nationalité, son rôle auprès des enfants de K.C. et sa formation en alphabétisation, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Enfin, à titre superfétatoire, le Conseil constate que la partie requérante allègue une crainte de persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir K.C. et son mari mais n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités malientes. Dès lors, la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle elle ne sait pas si ses autorités seront en mesure de la protéger à son retour (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 juin 2011, p.11) et ce, sans aucune démarche et aucun fondement ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la requérante allègue être enceinte d'une fille et expose craindre que cette dernière ne soit excisée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que si la requérante établit, par la production de deux certificats de grossesse, qu'elle est enceinte, ces documents ne mentionnent nullement le sexe de l'enfant à naître. La demande de protection internationale de la requérante, motivée par une crainte que sa fille à naître soit excisée, apparaît prématurée et à tout le moins hypothétique.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Mali correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le bien-fondé de la crainte invoquée et que la réalité des faits allégués ne sont pas établis, et que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET